

**Arrêté temporaire n°ST24_153
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

IMPASSE BELLE VUE

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté temporaire ou l'autorisation de voirie n° ST24_153AV,

VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,

VU la demande émise par l'entreprise RESEEELEC demeurant 32 rue Denis Papin

BP 70059 62510 ARQUES représentée par Julie BOUCHER pour le compte de M CHOCHOIS Stéphane demeurant 8 impasse Bellevue 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages électriques rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 22/04/2024 au 22/06/2024 IMPASSE BELLE VUE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/04/2024 et jusqu'au 22/06/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent 8 IMPASSE BELLE VUE :

- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h.

Article 2

Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise RESEEELEC.

Article 4

Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 09/04/2024

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité

Maxence DECAIX /

DIFFUSION:

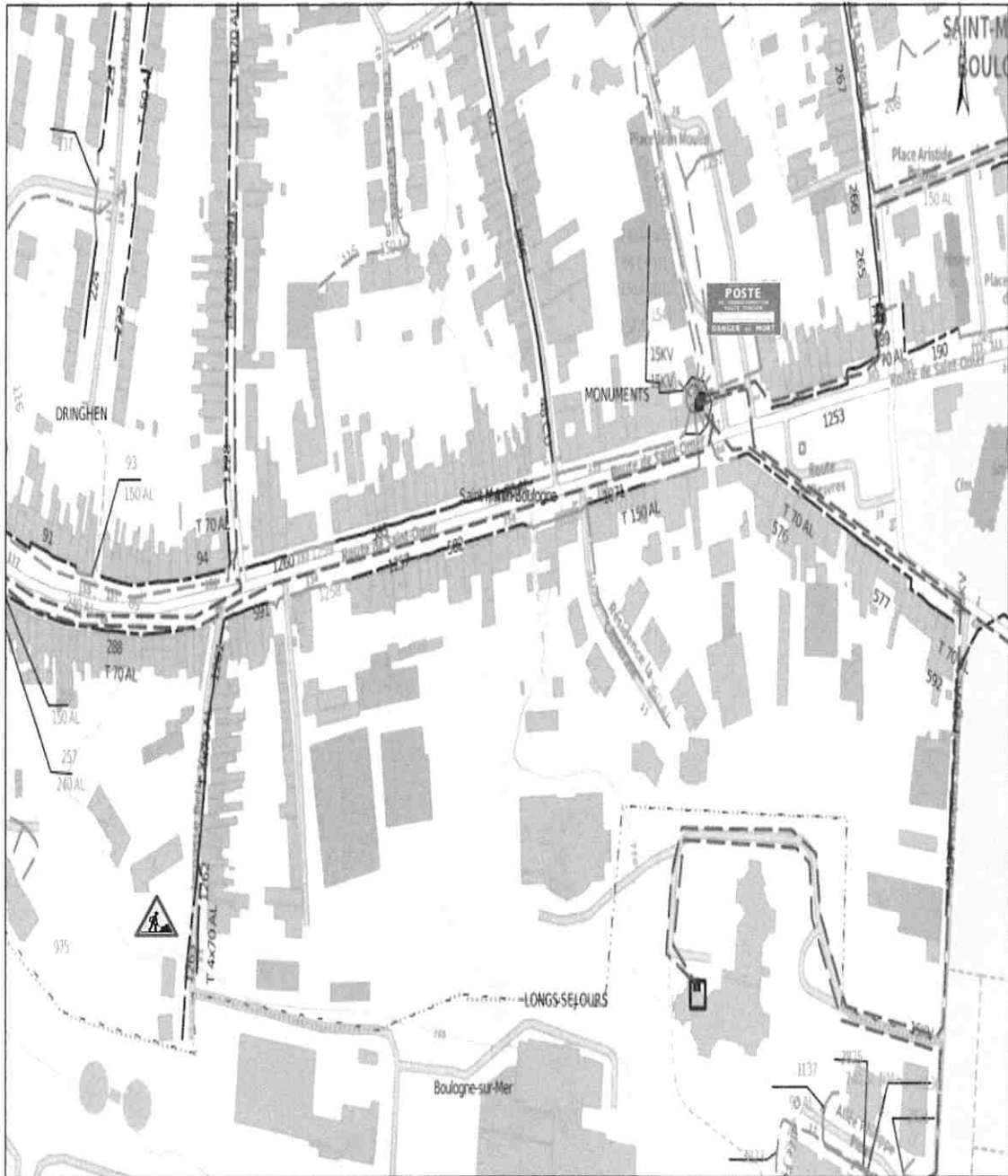
- M CHOCHOIS Stéphane
- l'entreprise RESEEELEC
- la Police Municipale
- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB

ANNEXES:

PLAN

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fj, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



23/02/2024

16:44:49

Code INSEE: **62758** DEPART:
 N° dipôle: **6275801261** POSTE: **MONUMENTS**
 Dist./Amont: **78** GDO: **62758P4044**

N° OSR: **214.209.76**
 NOM: **CHOCHOIS Stephane**
 ADRESSE: **8 IMPASSE BELLEVUE**
 COMMUNE: **SAINT-MARTIN-BOULOGNE**
 CPLT ADR: **8/IMPASSE BELLEVUE**
 TCRS: **BALARD Daniel**